
Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**République de Lituanie**

Cote du document: EB 2023/140/R.31

Point de l'ordre du jour: 6 b)

Date: 6 décembre 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 3 du présent document.

Questions techniques:

Claudia ten Have

Secrétaire du FIDA

Bureau de la Secrétaire

courriel: c.tenhave@ifad.org

Demande d'admission en qualité de Membre non originaire

République de Lituanie

I. Contexte

1. Par une lettre du 10 novembre 2023, signée par Ingrida Šimonytė, Première Ministre de la République de Lituanie, ce pays a demandé à être admis en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (le « Fonds »).
2. La République de Lituanie est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 17 septembre 1991.

II. Recommandation

3. Le Conseil d'administration est invité à examiner la demande d'admission au FIDA présentée par la République de Lituanie et, s'il le juge approprié, à recommander au Conseil des gouverneurs d'approuver la demande d'admission en qualité de Membre du Fonds présentée par la République de Lituanie, conformément au projet de résolution figurant en annexe.
4. La République de Lituanie souhaite apporter, une fois sa demande d'admission approuvée, une contribution additionnelle de cinquante mille euros (50 000 EUR) au titre de la Treizième reconstitution des ressources du FIDA.

Projet de résolution .../XLVII

Admission de la République de Lituanie en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la République de Lituanie est membre de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant par conséquent que la République de Lituanie remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Lituanie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 47/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Lituanie soit admise en qualité de Membre du Fonds;

Prenant note de la contribution additionnelle que la République de Lituanie souhaite apporter au titre de la Treizième reconstitution des ressources du FIDA une fois sa demande d'admission approuvée et la résolution sur ladite reconstitution approuvée, à savoir cinquante mille euros (50 000 EUR);

Approuve l'admission de la République de Lituanie en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.